

Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques Accidentels
POLYgone - bâtiment GH - 5 rue Hinzelin - CS 50551
57009 Metz cedex

Metz, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOUFFLET MALT

7 RUE DU PORT DU RHIN
67000 Strasbourg

Références : SPRA-PRA-26-R-338
Code AIOT : 0006701057

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement SOUFFLET MALT implanté 7 RUE DU PORT DU RHIN 67000 Strasbourg. L'inspection a été annoncée le 09/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du contrôle du respect des dispositions réglementaires applicables au suivi en service des équipements sous pression exploités sur le site, notamment celles prévues par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé. L'inspection a porté principalement sur l'organisation mise en place par l'exploitant pour recenser les équipements soumis, constituer et tenir à jour les dossiers d'exploitation, définir les modalités de surveillance applicables et assurer la réalisation des contrôles réglementaires. Les vérifications ont été réalisées par sondage, sur la base des documents présentés par l'exploitant et d'une visite des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOUFFLET MALT
- 7 RUE DU PORT DU RHIN 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006701057
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Société SOUFFLET MALT produit du malt, dans ce cadre elle exploite notamment des silos à céréales et une installation de réfrigération à l'ammoniac.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
2	Programme de contrôle des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Dossier de fabrication	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Notice d'instructions	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
9	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suivi des équipements en chômage	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Sans objet
5	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
7	Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet
8	Requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet
10	Marquage CE des équipements	Code de l'environnement du 01/07/2013, article L. 557-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés au cours de l'inspection mettent en évidence quelques insuffisances dans la maîtrise du parc d'équipements sous pression exploité sur le site.

En particulier, le recensement des équipements soumis apparaît incomplet, notamment s'agissant des tuyauteries.

L'inspection a également relevé plusieurs écarts dans les dossiers d'exploitation consultés par sondage : dossier de fabrication incomplet pour un équipement, absence de justification de certaines dispositions prévues par les notices d'utilisation, et incohérence entre la pression de réglage annoncée d'un accessoire de sécurité et la pression maximale admissible de l'équipement protégé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : [...] III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'Inspection a consulté, par sondage, la liste des équipements sous pression tenue par l'exploitant. Cette liste apparaît incomplète dans la mesure où elle ne mentionne pas certaines tuyauteries susceptibles d'être soumises au suivi en service au titre de l'arrêté ministériel susvisé. En effet, l'Inspection a constaté la présence sur le site de tuyauteries susceptibles de relever des dispositions relatives au suivi en service des équipements sous pression. En particulier, une tuyauterie de gaz naturel présentant une pression maximale admissible supérieure (PS) à 0,5 bar et une dimension nominale supérieure à DN 100 n'est pas mentionnée dans la liste précitée, alors que ses caractéristiques la rendent soumise aux dispositions de l'arrêté précité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de recenser l'ensemble des tuyauteries de son site soumises au suivi en service au titre de l'arrêté ministériel susvisé, et de mettre à jour en conséquence la liste des équipements sous pression.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Programme de contrôle des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : [...]. III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
Constats : L'inspection a constaté que la tuyauterie de gaz naturel mentionnée dans la fiche de constat précédente ne dispose pas d'un programme de contrôle. Par ailleurs, il existe un risque que d'autres tuyauteries potentiellement soumises au suivi en service au titre de l'arrêté ministériel susvisé ne disposent pas non plus d'un tel programme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un arrêté préfectoral de mise en demeure, fixant un délai de trois mois, est proposé à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin afin d'encadrer la mise en conformité de l'exploitant au regard de la prescription objet du présent point de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Suivi des équipements en chômage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : [...] III. - En cas de chômage des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions de conservation nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de celui-ci, conformément à un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Sous réserve du respect de ces dispositions, la période de chômage n'est pas prise en compte pour déterminer les échéances des opérations de contrôle. Dans le cas contraire, la remise en service est subordonnée au résultat favorable d'une inspection périodique si son échéance est dépassée, ou d'une requalification périodique si son échéance est dépassée.
Constats :

L'inspection a consulté la liste des équipements sous pression tenue par l'exploitant.

L'exploitant a déclaré ne disposer d'aucun équipement sous pression au chômage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dossier de fabrication

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

[...]

Constats :

L'inspection a consulté, par sondage, les éléments relatifs à la fabrication présents dans les dossiers d'exploitation des équipements sous pression suivants :

- vase d'expansion PAC Touraille n° L1501486, V = 400 L, PS = 6 bar ;
- réservoir Silo A n° Y2695, V = 1 000 L, PS = 11 bar ;
- réservoir Silo B compresseur n° Y2906, V = 1 500 L, PS = 11 bar ;
- réservoir Silo C RDC n° T6013, V = 500 L, PS = 10 bar.

Pour les trois premiers équipements, l'inspection n'a pas relevé d'écart sur les éléments consultés.

En revanche, le dossier d'exploitation du réservoir Silo C RDC n° T6013 est incomplet s'agissant des éléments relatifs à la fabrication.

L'exploitant a indiqué avoir engagé une démarche de reconstitution du dossier en application du guide AQUAP 2019/04 révision 3 "Dispositions pour le suivi en service des équipements dépourvus de dossier d'exploitation ou disposant d'un dossier incomplet".

Il a présenté à l'Inspection une preuve objective de recherche de l'état descriptif de l'appareil auprès du fabricant. L'inspection a également constaté que les marques d'identité et les marques dites « tête de cheval » sont lisibles sur l'équipement et cohérentes avec les éléments présentés, comme indiqué dans la fiche de constat n° 10 du présent acte.

Toutefois, les éléments présentés ne permettent pas de constituer un état descriptif reconstitué recevable au sens du paragraphe 7.2 du guide précité. En effet, le plan coté présenté n'identifie pas précisément les matériaux des parties principales sous pression et se limite à la mention générique « acier galvanisé ». Par ailleurs, aucune note de calcul ni formalisation des conditions d'utilisation de l'équipement n'a pu être présentée.

Ainsi, l'ensemble des dispositions nécessaires à la reconstitution du dossier de fabrication de cet équipement n'est pas réuni au sens du guide précité. Le dossier d'exploitation du réservoir Silo C RDC n° T6013 demeure donc incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un arrêté préfectoral de mise en demeure, fixant un délai de trois mois, est proposé à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin afin d'encadrer la mise en conformité de l'exploitant au regard de la prescription objet du présent point de contrôle applicable à l'équipement "réservoir Silo C RDC n° T6013, V = 500 L, PS = 10 bar."

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

[...]

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de

l'article 15 lorsqu'il est requis.
Constats : L'inspection a consulté, par sondage, les dossiers d'exploitation des équipements sous pression suivants : • vase d'expansion PAC Touraille n° L1501486, V = 400 L, PS = 6 bar ; • réservoir Silo A n° Y2695, V = 1 000 L, PS = 11 bar ; • réservoir Silo B compresseur n° Y2906, V = 1 500 L, PS = 11 bar ; • réservoir Silo C RDC n° T6013, V = 500 L, PS = 10 bar. L'Inspection n'a relevé aucun écart.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Notice d'instructions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : [...] VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : L'inspection a consulté, par sondage, les notices des équipements sous pression suivants : • vase d'expansion PAC Touraille n° L1501486, V = 400 L, PS = 6 bar ; • réservoir Silo A n° Y2695, V = 1 000 L, PS = 11 bar ; • réservoir Silo B compresseur n° Y2906, V = 1 500 L, PS = 11 bar. Pour le vase d'expansion PAC Touraille n° L1501486, l'Inspection n'a pas relevé d'écart sur les éléments consultés. En revanche, les notices d'utilisation des réservoirs Silo A n° Y2695 et Silo B compresseur n° Y2906 prévoient la réalisation régulière de mesures d'épaisseur. L'exploitant a indiqué que ces mesures d'épaisseur n'étaient pas réalisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures d'épaisseur prévues par les notices d'utilisation des réservoirs Silo A n° Y2695 et Silo B compresseur n° Y2906. Il lui est également demandé de réaliser la première de ces opérations dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

[...]

Constats :

L'Inspection a consulté, par sondage, la liste des équipements sous pression tenue par l'exploitant.

Aucun écart n'a été relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'im-

puretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique. II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
Constats : L'inspection a consulté, par sondage, la liste des équipements sous pression tenue par l'exploitant. Aucun écart n'a été relevé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. [...] V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. [...] Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance. [...]
Constats :

L'inspection a consulté, par sondage, les dossiers d'exploitation des équipements sous pression suivants :

- vase d'expansion PAC Touraille n° L1501486, V = 400 L, PS = 6 bar ;
- réservoir Silo A n° Y2695, V = 1 000 L, PS = 11 bar ;
- réservoir Silo B compresseur n° Y2906, V = 1 500 L, PS = 11 bar ;
- réservoir Silo C RDC n° T6013, V = 500 L, PS = 10 bar.

S'agissant du vase d'expansion PAC Touraille n° L1501486, l'inspection a relevé que la fiche technique de la soupape protégeant l'équipement, référencée 1059, indique un préréglage à 7 bar, alors que l'équipement protégé présente une pression maximale admissible (PS) de 6 bar.

L'exploitant n'a pas pu apporter la preuve que la soupape avait ensuite été retarée de manière à assurer la protection de l'équipement.

Dès lors, il existe un risque que ce dernier ne soit pas protégé contre d'éventuelles surpressions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous quinze jours, tout document permettant de justifier que le tarage de la soupape concernée est compatible avec la PS de l'équipement qu'elle protège ou, à défaut, de procéder à son retarage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Marquage CE des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2013, article L. 557-4
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage. Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations. Pour des raisons techniques ou de conditions d'utilisation, certains produits ou équipements peuvent faire l'objet d'une dispense de marquage
Constats : L'Inspection a consulté les marquages des équipements sous pression suivants : • réservoir Silo A n° Y2695, V = 1 000 L, PS = 11 bar ; • réservoir Silo B compresseur n° Y2906, V = 1 500 L, PS = 11 bar ; • réservoir Silo C RDC n° T6013, V = 500 L, PS = 10 bar. Aucun écart n'a été relevé.
Type de suites proposées : Sans suite